

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

N<sup>o</sup>. 236.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour incorporer la grande division  
et les divisions subordonnées des fils  
de la tempérance dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 30<sup>e</sup> novembre  
1854.

Seconde lecture, lundi, 4 décembre 1854.

---

M. COOKE (Outaouais.)

---

QUEBEC:  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

## BILL.

[No. 236.]

Acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées des fils de la tempérance dans le Bas-Canada.

(see next Bill)

**A**TTENDU que "l'ordre des fils de la tempérance du Canada Est," a besoin et mérite d'avoir les pouvoirs de corporation :  
A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Archibald McEachern, George Mathison, Joseph Benjamin Cliff, Charles Pool Watson, John S. Hall, Joseph Dutton, Henry S. Lighthall, Robert Kneeshaw, John Cunningham Becket, Francis Sheriff, Andrew Smith, Henry Rose, George M. Rose, William Scott, William Easton, William Hodgson, John Brodie, William H. Clare, George W. Cameron, Thomas Wanless, Benjamin Cole, junior, Charles Brodie, et Malcolm McLeod, tous membres de la "Grande division de l'ordre des fils de la tempérance du Canada Est," et leurs successeurs dans la dite association et telles autres personnes qui sont ou qui deviendront membres d'icelle, sont par le présent constitués et seront immédiatement un corps politique et incorporé sous le nom de la "Grande division de l'ordre des fils de la tempérance du Canada Est," et sous ce nom pourront poursuivre ou être poursuivis et pourront s'engager dans tous actes légaux nécessaires dans toute cour de justice ou d'équité dans cette province et auront une succession non interrompue conformément aux règles du dit ordre et un sceau commun.

Ordre incorporé.

Nom de l'ordre.

Proviso.

II. Toute division subordonnée qui est maintenant ou qui pourra ci-après être portée constituante ou sujet au dit ordre dans le Canada Est, pourra devenir un corps politique et incorporé en la manière indiquée dans la cinquième section d'un acte passé par le parlement de cette province dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté intitulé, "Acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées de l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada Ouest." Et la dite grande division du Canada Est, et les divisions subordonnées sous elles, ainsi incorporées auront et pourront avoir et exercer et sont par le présent revêtues de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer leurs propres affaires et leurs biens meubles et immeubles et auront et pourront avoir et exercer les droits qui sont conférés par l'acte susdit à la grande division et aux divisions subordonnées susdites dans le Canada

Un certain acte étendu au Bas-Canada.

Ouest, sujet néanmoins aux dispositions et obligations à elles imposées par icelui. Et le dit acte mentionné en dernier lieu sera, en autant qu'il pourra être compatible avec le présent acte, étendu et il est par le présent étendu à la dite grande division du Canada Est et à toutes les divisions subordonnées qui lui sont ou seront soumises.

Acte public.  
Sa durée.

III. Le présent acte sera un acte public et continuera à être en force pour dix années à compter de sa passation.